



La pension d'invalidité



Lorsqu'on est atteint d'un rhumatisme inflammatoire chronique (RIC), envisager la mise en invalidité est toujours un moment difficile. Empreinte d'inquiétude et de stress, cette phase peut aussi être l'occasion de prendre connaissance de ses droits et d'écarter les idées fausses pour parvenir à envisager l'avenir plus sereinement.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La pension d'invalidité a pour objet de compenser une perte de revenu d'un salarié du secteur privé résultant d'une incapacité liée à une maladie ou à un handicap.

La première condition d'attribution est donc d'ordre médical. Le salarié doit présenter une invalidité réduisant d'au moins 2/3 sa capacité de travail ou de gain. L'incapacité est établie **par le médecin-conseil de l'Assurance maladie** qui détermine aussi la catégorie de pension. Le code de la sécurité sociale¹ prévoit trois catégories :

- 1°) *invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;*
- 2°) *invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;*
- 3°) *invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.*

La plupart des personnes atteintes d'un RIC sont reconnues en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

La pension d'invalidité est aussi soumise à des conditions administratives :

- ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans en 2022) ;
- être affilié à la sécurité sociale depuis au moins 12 mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ;
- avoir travaillé un minimum de 600 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou la constatation médicale d'invalidité ;
- ou avoir cotisé, au cours des 12 derniers mois, sur un salaire au moins égal à 2.030 fois le SMIC horaire.

QUI PEUT DEMANDER LA PENSION D'INVALIDITÉ ?

Le médecin-conseil de l'Assurance maladie peut prononcer l'invalidité lorsque l'état de santé du salarié est considéré comme "stabilisé", c'est-à-dire qu'il n'est pas susceptible d'évoluer de manière à permettre une reprise normale du travail. C'est le cas fréquent de personnes atteintes de polyarthrite rhumatoïde qui ont eu de longues périodes d'arrêt maladie ou qui arrivent en fin de droit d'indemnités journalières.

L'assuré peut faire cette demande avec son médecin traitant qui adressera un certificat médical au médecin-conseil.

Il doit aussi envoyer un formulaire administratif de demande à sa caisse d'Assurance maladie. Il sera convoqué par le médecin-conseil et en cas d'accord il recevra, dans un délai de deux mois, une notification de droits mentionnant la date d'effet, la catégorie et le montant de la pension. En cas de refus, des recours sont possibles, les voies et délais en sont mentionnés en fin de courrier.

À noter : la révision de la pension d'invalidité

L'assuré peut demander la révision de la catégorie de sa pension lorsque son état de santé se dégrade. Mais le médecin-conseil de l'Assurance maladie peut aussi réviser la catégorie, voire remettre la pension en cause en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de santé.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PENSION ?

Il est calculé à partir du salaire annuel moyen brut calculé sur les 10 meilleures années d'activité professionnelle dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Il est de :

- 30 % du salaire de référence pour une pension de catégorie 1 ;
- 50 % de ce salaire pour une catégorie 2 ou 3.

En 2024, le montant minimum quelle que soit la catégorie est de 328,07 €. Le maximum est de 1 159,20 € pour la catégorie 1 et de 1 932 € pour les catégories 2 et 3.

La majoration pour tierce personne pour la catégorie 3 est de 1 266,60 €.

LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Un **complément d'indemnisation** peut être versé lorsque l'entreprise cotise pour le risque invalidité auprès d'une caisse de prévoyance. Son montant varie en fonction du contrat signé par l'employeur. Son cumul avec la pension d'invalidité ne peut dépasser le salaire mensuel brut du salarié avant l'arrêt maladie qui a provoqué l'invalidité.

Le salarié pourra être convoqué par le médecin expert de la prévoyance pour vérifier son incapacité selon les critères de l'assureur, souvent plus restrictifs que les critères de l'Assurance maladie. 1/2

¹ Article L341-3 du Code de Sécurité Sociale



L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut compléter une pension faible jusqu'à un montant cumulé avec la pension de 899,56 € par mois pour une personne seule et 1 574,24 € par mois pour un couple dont les deux membres bénéficient de l'ASI, en 2024. Les ressources du foyer des trois derniers mois servent de base de calcul.

Les sommes versées au titre de la pension d'invalidité et du complément de prévoyance sont imposables, mais pas celles perçues au titre de l'ASI.

À noter : pour les bénéficiaires de l'ASI un cumul avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est possible. Pour cela, une demande doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)².

DURÉE DE PRISE EN CHARGE ET SUSPENSION DE LA PENSION

La pension d'invalidité peut être versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Elle sera alors remplacée par la pension de retraite pour inaptitude, à taux plein. Cependant, les personnes qui poursuivent une activité professionnelle continuent de percevoir la pension d'invalidité jusqu'à la cessation de cette activité ou l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum (67 ans en 2024).

PEUT-ON CONTINUER DE TRAVAILLER AVEC UNE PENSION D'INVALIDITÉ ?

Contrairement à ce que laissent penser les définitions des catégories de la pension d'invalidité, le salarié déclaré invalide peut continuer de travailler, y compris dans son entreprise, quelle que soit sa catégorie. En effet, seul le médecin du travail peut émettre un avis sur l'aptitude au travail.

La question du cumul entre la pension et un revenu d'activité est déterminante pour juger de l'intérêt du maintien à son poste ou de la reprise d'une activité. Un salarié qui fait ce choix déclare alors ses revenus à intervalles réguliers à l'Assurance maladie qui calcule ses nouveaux droits. Pour cela l'Assurance maladie se base sur le mode de calcul le plus avantageux pour l'assuré entre :

- le salaire de comparaison : le salaire annuel moyen de l'année civile précédant l'arrêt de travail à l'origine de l'invalidité dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

- et le salaire de référence : le salaire annuel moyen calculé sur les 10 meilleures années.

Lorsque sur une période de référence de 12 mois, le cumul du salaire et de la pension dépasse le salaire de référence ou de comparaison, le montant de la pension est alors réduit de la moitié du dépassement.

En pratique, les salariés en invalidité de 1^{er} catégorie continuent le plus souvent de travailler à temps partiel et/ou sur un poste aménagé en fonction de l'avis émis par le médecin du travail et avec l'accord de l'employeur. La pension vient alors compléter en partie la perte de salaire.

Pour les personnes en 2^e catégorie, particulièrement lorsqu'elles bénéficient d'une prévoyance, l'intérêt de continuer de travailler est moindre car la perte de revenu est souvent assez faible alors qu'une reprise du travail peut entraîner une suspension de la prévoyance.

Un salarié qui passe en invalidité de 2^e catégorie peut soit :

- rester à l'effectif de son entreprise, sans travailler, par exemple, pour se laisser une chance de revenir dans l'entreprise. Dans ce cas, il doit continuer d'envoyer des arrêts de travail, même s'il ne perçoit plus d'indemnité journalière pour signifier son intention de rester à l'effectif ;
- être licencié pour inaptitude après avis du médecin du travail ;
- être licencié pour gêne au fonctionnement de l'entreprise lorsque l'employeur doit le remplacer définitivement du fait d'absences répétées ou prolongées. L'employeur devra en apporter la preuve.

Au-delà de ces règles de base, le passage en invalidité est complexe. N'hésitez pas à vous adresser au service social de l'Assurance maladie.

Si vous êtes demandeur d'emploi ou travailleur indépendant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension d'invalidité mais avec des conditions spécifiques à ces statuts. Notre service Entr'Aide pourra vous apporter des précisions sur ces questions.

² Voir notre fiche Entr'aide : l'allocation aux adultes handicapés (AAH) disponible sur : <https://documentation.afpentr aide.org>

Sources : www.ameli.fr - www.atousante.com

À RETENIR

- ▶ **La pension d'invalidité ou la révision de sa catégorie peut être demandée par le salarié avec un certificat de son médecin traitant.**
- ▶ **Il est possible de travailler avec une pension d'invalidité quelle que soit sa catégorie.**
- ▶ **La pension d'invalidité peut, sous conditions, être cumulée avec un revenu d'activité.**

LIENS UTILES

La fiche pratique « [La pension d'invalidité des salariés](#) » de France Asso Santé disponible sur : france-assos-sante.org dans l'onglet « documentation » > « Toutes les fiches pratiques »

POUR EN SAVOIR PLUS :

